

UNION ARTISANALE ET COMMERCIALE DE LA COMMUNE DE BETTEMBOURG a.s.b.l.

B.P. 5

L-3201 Bettembourg

Tel. : 26 51 80 71

Règlement de la Braderie / Manifestation

Art. 1 Les demandes de participation doivent se faire par écrit avant la date d'échéance inscrit dans le formulaire approprié, par fax ou courrier officiel ainsi que par adresse mail.

Art. 2 Aucune réservation ne sera acceptée par téléphone.

Art. 3 Nul n'a le droit de vendre des produits autres que ceux pour lesquels il est en possession d'une autorisation valable. Le non-respect mènera au renvoi immédiat. **Toute vente de produit de contrefaçon sera sanctionnée juridiquement.**

Art. 4 Le titulaire du commerce devra à la réservation fournir une copie valable de son autorisation de commerce ainsi que de son numéro de T.V.A.

Art. 5 Les informations qui doivent obligatoirement figurer sur le formulaire d'inscription sont :

- le nom et l'adresse complète du propriétaire/gérant
- la dénomination du commerce
- l'activité principale du commerce
- un numéro de téléphone joignable
- le timbre de la firme + la signature du titulaire ou gérant.

Art. 6 Le stand est payable à l'avance par virement bancaire sur le compte en banque indiqué sur le formulaire de réservation. **Aucun paiement cash ne sera accepté.**

Art. 7 Le paiement **ne donne pas de droit à la réservation de la place, ou participation à l'événement.** **Seul la confirmation écrite par l'UACB, après paiement** autorise la participation à l'événement et l'attribution d'un emplacement. L'UACB sera aussi le seul à autoriser « le genre d'activité à exercer » pendant l'événement, toute autre activité non autorisée sera formellement interdite et devra être cessé immédiatement lors du constat.

Art. 8 L'Organisateur se réserve le droit de refuser une participation si les données de l'Art.5 ne sont pas respectées.

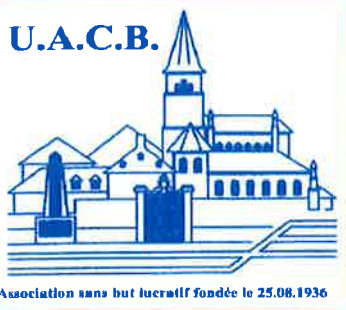
Art. 9 Les réservations pour un stand nous parvenant après la date limite, ne pourront être prises en considération que moyennant **paiement d'une taxe supplémentaire de 50 € par stand.**

Art. 10 Chaque commerçant local a le privilège de mettre un stand devant son propre commerce, à moins qu'il renonce à son droit et ne participe pas avec un stand aux emplacements prévus par l'organisateur.

Un espace libre pour « donner une vue sur la vitrine libre » **est interdit** et dans ce cas l'organisateur décidera de l'attribution de l'emplacement à quelqu'un d'autre, ceci à tout moment d'occupation du stand.

Le fait de céder la place de son stand ne donne pas droit à un dédommagement ou remboursement.

Rev. 1 mars 2019



Art. 11 Les commerçants de Bettembourg, exerçant leur activité en dehors des rues désignées et autorisées par la commune et q utilisant le nom « Braderie ou assimilé en rapport avec la manifestation » à des fins publicitaires ou vente sur trottoir devront s'acquitter d'une taxe de participation de la valeur de 500€ par chaque commerce ou stand (max 6m x 3m).

Art. 12 Les associations qui veulent faire des grillades doivent s'approvisionner chez des membres ou bouchers/boulangers/supermarchés locaux.

Les contrôleurs de l'UACB ont le droit de se faire montrer les factures respectives, en cas d'absence de preuve réelle d'achat lors du contrôle sur place, l'UACB aura le droit de facturer une amende forfaitaire de 500€ par jour d'événement qui sera à payer directement sur place. Le renvoi immédiat du stand s'en suivra.

Ils doivent en outre protéger leur stand des deux côtés afin de ne pas gêner les stands voisins par de la fumée et des odeurs de graisse.

Art. 13 L'organisateur UACB est le seul décideur pour la répartition et l'emplacement des stands.

Toutes sous location des stands est interdite et sera sanctionné par un renvoi immédiat. Un appui des forces de l'ordre pourra être demandé par l'organisateur. Une plainte sera déposée pour trouble et perturbation de la manifestation.

Art. 14 Le fait qu'un emplacement spécifique ait été attribué l'année précédente ne donne pas droit au même emplacement l'année suivante.

Art. 15 Le titulaire du stand se présentera 1h avant le début p.ex. lors d'une braderie **le matin entre 7h et 8h** auprès des placeurs / stand de l'UACB afin de recevoir un numéro d'emplacement.

Art. 16 A la fin de la manifestation l'emplacement réservé devra être propre et sans détériorations.

Art. 17 L'organisateur se chargera de la sonorisation et des annonces publicitaires pendant toute la manifestation.

Ce programme ne doit pas être perturbé par d'autres animations musicales

Art. 18 L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accidents ou vols pendant toute la durée de la manifestation.

Chaque responsable de stand veillera à avoir une assurance responsabilité civile et d'exploitation.

Art. 19 Tout changement éventuel du présent règlement pourra être annexé moyennant un avenant documenté /signé par UACB.

Art. 20 Des contrôles POUR APPLICATION DE CE REGLEMENT DE LA BRADERIE se feront par des agents de police ainsi que par des membres désignés de l'organisateur UACB tout au long de la manifestation.

L'organisateur

Union Artisanale et Commerciale
de la commune de Bettembourg a.s.b.l.